

**Loi fédérale
sur l'acquisition d'immeubles
par des personnes à l'étranger
(LFAIE)**

Modification du 22 mars 2002

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national
du 15 octobre 2001¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 21 novembre 2001²,
arrête:

I

La loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des
personnes à l'étranger³ est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 3, dernière phrase

Abrogée

Art. 9, titre médian et al. 4

Motifs d'autorisation dans les cantons

⁴ L'autorisation n'est pas imputée sur le contingent:

- a. lorsque l'aliénateur a déjà été mis au bénéfice d'une autorisation d'acquérir
le logement de vacances ou l'appartement dans un apparthôtel;
- b. lorsqu'elle a été octroyée en vertu de l'art. 8, al. 3;
- c. en cas d'acquisition d'une part de copropriété d'un logement de vacances ou
d'un appartement dans un apparthôtel lorsque l'acquisition d'une autre part
de copropriété du même logement ou appartement dans un apparthôtel a déjà
été imputée sur le contingent.

Art. 11 **Contingents d'autorisation**

¹ Le Conseil fédéral fixe, dans les limites d'un nombre maximum prévu pour
l'ensemble du pays, les contingents cantonaux annuels d'autorisations portant sur

¹ FF 2002 1012

² FF 2002 2509

³ RS 211.412.41

l'acquisition de logements de vacances et d'appartements dans des appartôtels; ce faisant, il tient compte de l'intérêt supérieur du pays et de ses intérêts économiques.

² Le nombre maximum fixé à l'al. 1 ne doit pas dépasser 1500 unités de contingentement.

³ Le Conseil fédéral fixe les contingents des cantons compte tenu de leur vocation touristique, de leur programme de développement touristique et de la part de propriété foncière qui, sur leur territoire, est en mains étrangères.

⁴ Les cantons établissent les règles relatives à la répartition de leur contingent.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le premier jour du deuxième mois qui suit l'échéance du délai référendaire ou, en cas de référendum, le jour de son acceptation par le peuple.

Conseil national, 22 mars 2002

La présidente: Liliane Maury Pasquier
Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 22 mars 2002

Le président: Anton Cottier
Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 9 avril 2002⁴

Délai référendaire: 18 juillet 2002

⁴ FF 2002 2579

Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.04.2002
Date	
Data	
Seite	2579-2580
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 193

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.